

PREFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service Développement Durable Aménagement

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique « Le Pont » sur le territoire  
de la commune de Foncine-le-Bas (39)**

Le préfet du Jura  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Officier de la légion d'honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1894 relative au projet d'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique « Le Pont » sur le territoire de la commune de Foncine-le-Bas (39), reçue le 03/12/18 et portée par la SAS FNAC ELEC représentée par Monsieur FATHALLAH ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11/12/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 13/12/2018 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à augmenter la puissance de la micro-centrale existante en turbinant un débit plus important (passage de 2 à 3,1 m<sup>3</sup>/s) ; la puissance maximale brute actuelle étant de 128 kW ;

dont les travaux ont été réalisés (seuil arasé, canal d'amenée, local d'exploitation et canal de fuite) ou sont en cours de finalisation (prise d'eau ichtyocompatible, raccordement électrique de l'installation) ;

dont l'objectif est notamment de favoriser et augmenter la part d'énergie renouvelable ;

qui relève de la rubrique 29 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement, qui soumet notamment à examen au cas par cas les installations existantes destinées à la production d'énergie hydroélectrique dont la puissance actuelle est augmentée de plus de 20 %;

qui fait l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » ;

## 2. la localisation du projet,

sur le territoire de la commune de Foncine-le-bas, au lieu-dit « La Colonie » ;

sur la rive droite du cours d'eau « La Saine » classé en liste 1 au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement portant sur le rôle de certains cours d'eau en tant que réservoirs biologiques nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ;

à proximité immédiate du site Natura 2000 « Entrecôtes du milieu - Malvaux » et de la ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 2 « Forêts de Mignovillard, du prince et de la Haute-Joux » ;

concerné par le site inscrit « Le Saut de la Saine » ; le dossier indiquant qu'aucun changement n'est prévu sur les bâtiments ;

au sein du Parc Naturel Régional du Haut-Jura ;

## 3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeu particulier en matière d'alimentation en eau potable ;

d'un ensemble d'ouvrages existants et d'installations en cours de réalisation nécessitant peu de travaux ;

des dispositions prévues par le maître d'ouvrage pour limiter les impacts du projet, notamment sur le milieu naturel (prise d'eau ichtyocompatible, etc.) et sur l'aspect bruit (isolation phonique du local d'exploitation) ;

du fait que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la « loi sur l'eau », qui précisera et encadrera notamment les travaux envisagés et les éventuelles prescriptions associées (aspect chantier, débit réservé, milieux naturels, aspect acoustique, etc.) ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique « Le Pont » sur le territoire de la commune de Foncine-le-Bas (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Lons-le-Saunier, le

**27 DEC. 2018**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Jura  
8 rue de la préfecture  
39000 LONS-le-SAUNIER

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

